



## Chambre contentieuse

### Décision 51/2021 du 15 avril 2021

**N° de dossier : DOS-2020-05108**

**Objet : Plainte pour consultation du Registre national par un avocat**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

- le plaignant : M.X, représenté par Me Eric Toussaint, Boulevard Josph Tirou, 24/12, 6000 Charleroi,
- le défendeur, Me Y,

#### **Faits et motifs de la décision**

1. Le 3 novembre 2020, le plaignant, M. X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre le défendeur. Cette plainte a été déclarée recevable le 30 novembre 2020 par le Service de première ligne de l'APD et transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1 de la loi du 3 décembre 2017.

2. Selon la description du plaignant, cette plainte concerne les faits suivants :

*« Un avocat, Me. Y, a consulté via la Maison des Avocats mon Registre national le 6 octobre 2020 sans titre exécutoire. Ce n'est pas parce qu'on est avocat qu'on a ce droit » (plainte du 30 novembre 2020)*

3. Le plaignant est en litige avec son bailleur, ayant comme avocat Me Y, devant la Justice de Paix du canton de Seneffe. Cet avocat a fourni un extrait du registre national du plaignant dans la requête déposée.
4. La Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique (DAS) de Nivelles a contacté notre Autorité de protection des données, en qualité d'assureur protection juridique de M. X
5. La DAS allègue que son assuré, X a été victime d'une violation de ses données personnelles et clarifie les faits comme suit par courrier électronique du 26 novembre 2020 à l'APD:

*« [...] Notre assuré, X, estime avoir subi un dommage moral, soit avoir été victime d'une violation de ses données personnelles.*

*Pour rappel, notre assuré est en litige avec son bailleur avec lequel il est en procédure judiciaire, le Conseil de ce dernier (Maître Y) l'ayant cité, a fourni un extrait de son registre national dans la requête déposée.*

*Notre assuré considère en effet que le fait de produire un extrait de son registre national, comprenant beaucoup d'informations à caractère personnel, dans le cadre d'un litige locatif, dont certaines de ces informations n'étaient pas utiles pour le règlement de ce litige, serait constitutif, dans le chef de l'avocat qui a produit cet extrait, d'une infraction pénale permettant d'introduire, devant un Juge d'Instruction, une plainte avec constitution civile.*

*Nous savons bien que les informations obtenues du registre national l'ont été par l'avocat (Me Y) via l'OBFG ( Ordre des Barreaux francophones et germanophones de Belgique), qui est légalement habilité à communiquer aux avocats les informations " dont ils ont besoin dans le cadre des tâches qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaires de justice " ( Loi du 8.8.1983 organisant un Registre National des personnes physiques, article 5), et ce, dans un des buts suivants : " intentionnement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse". Ce sont des termes assez généraux.*

*Il n'est donc pas contestable que Me Y pouvait (et devait) produire à l'appui de sa requête un extrait du registre national, mais ce qui est problématique en l'espèce est la divulgation de données personnelles sans lien avec la procédure introduite ».*

6. Le plaignant joint comme preuve à sa plainte auprès de l'APD, la requête introduire par Me Y avec en annexe l'extrait du registre national consulté, et la décision du juge de paix rendue le 17 novembre 2020 dans cette affaire (désignation d'un expert). Dans sa plainte, le plaignant expose également qu'il a porté plainte contre Me Y auprès du Barreau du Brabant Wallon.
7. Le plaignant reconnaît que le défendeur avait une base légale pour consulter le registre national et le produire comme pièce en annexe de sa requête aux fins d'intenter une procédure devant le juge de paix. Le plaignant estime toutefois que de nombreuses données de cet extrait n'étaient pas strictement nécessaires pour l'identification d'une partie en procédure et que l'avocat a « *abusé de son droit* » en produisant « *l'extrait complet de ce RN en justice en le diffusant notamment à mon bailleur qui n'a pas à être au courant de ma situation familiale, du nom de mes enfants qui ne sont pas domiciliés à cette adresse et de mes domiciles successifs et sur le fait que je sois, divorcé et le nom de mon ex-épouse* » (email du plaignant à l'APD du 19 novembre 2020). La Chambre Contentieuse en déduit que le plaignant aurait souhaité que l'avocat cache une partie des éléments de cette pièce avant de la communiquer au juge de paix et à son propre client.
8. La Chambre Contentieuse comprend que le plaignant estime que du fait de la communication au juge de paix et au client de l'avocat de données personnelles qui ne seraient pas – selon lui- nécessaires à l'intentement d'un litige en justice, le principe suivant du RGPD a été méconnu : les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5.1.c du RGPD).
9. La Chambre Contentieuse comprend également que le plaignant souhaite faire constater l'absence de base légale pour le traitement de ces données personnelles dans le cadre de la procédure en cours devant le Juge de paix.
10. La Chambre Contentieuse estime que la question de la pertinence des données personnelles communiquées dans cette affaire mérite d'être posée et – sous réserve de l'examen du dossier – estime qu'il incombait en principe à l'avocat en charge du dossier de transmettre les données strictement nécessaires à l'identification en justice du défendeur. Le défendeur a toutefois eu la possibilité de faire valoir ses arguments à cet égard devant le juge de paix et a pu solliciter l'écartement total ou partiel de la pièce le cas échéant. Une décision a entretemps été rendue par le juge de paix du canton de Seneffe, en tenant compte de la pièce litigieuse. La Chambre Contentieuse doit dès lors respecter la décision intervenue qu'elle n'est pas compétente pour réformer.

11. La Chambre Contentieuse ne peut en effet rendre de décision dans cette affaire sans risque d'interférer avec la décision prise par le juge de paix de Seneffe. Or cette décision, selon les informations dont dispose la Chambre Contentieuse, et sous toutes réserves à cet égard, a autorité de la chose jugée, s'agissant d'une décision intermédiaire non susceptible de recours et préalable à la décision finale qui sera rendue dans ce dossier. La Chambre Contentieuse doit donc classer la plainte sans suite pour motif technique afin de respecter le jugement rendu par le juge de paix dans cette affaire.
12. A titre informatif, la Chambre Contentieuse tient toutefois à clarifier le cadre juridique de la plainte, et préciser les motifs additionnels d'opportunité qui justifient le classement sans suite de la plainte.
13. Comme indiqué par le SPL au plaignant en réponse à sa requête d'information préalable à l'introduction de sa plainte, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, l'Ordre des Barreaux francophone peut être autorisé à consulter les informations visées à l'article 3 alinéas 1 à 3 du Registre national dans le seul but de communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaire de justice. La Chambre Contentieuse attire l'attention du plaignant sur le fait que le prédécesseur en droit de l'APD, la Commission pour la Protection de la Vie Privée, plus précisément, son Comité Sectoriel du Registre national, a clarifié les conditions d'accès au Registre national pour les Ordres d'avocat dans le cadre de sa délibération RN n°42/2012 du 8 mai 2012, disponible sur le site du Service Public fédéral Intérieur (IBZ) qui est actuellement compétent pour accorder de telles autorisations<sup>1</sup>.
14. Il ressort de cette Délibération que les avocats ont la faculté d'accéder à toutes les informations visées à l'article 3, 1°-9°, 13° et 14° en ce compris la composition de ménage et cohabitation légale. L'accès à ces informations est toutefois subordonné à une obligation de motivation<sup>2</sup> dans la mesure où les besoins des avocats en termes de données du Registre national diffèrent en fonction des situations et des procédures auxquelles ils sont confrontés<sup>3</sup>.
15. La Délibération de la Commission pour la Protection de la Vie privée souligne que les Ordres des barreaux doivent veiller à ce que chaque requête d'accès au Registre national émane d'un avocat

---

<sup>1</sup> <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/autorisations-comite-sectoriel>.

<sup>2</sup> Ibid, § 14.

<sup>3</sup> « *Ainsi, les actes préparatoires à une action en récupération de créance nécessitent uniquement de consulter l'adresse actuelle du débiteur pour lui adresser une mise en demeure alors que les actes préparatoires à une action en recherche de paternité ou de maternité nécessitent de consulter la date de naissance de l'enfant ainsi que l'état civil de la mère et leur nationalité afin de déterminer la loi applicable et de vérifier si les conditions de délais de l'intentement de l'action sont respectées.* », Ibid, § 16.

habilité à le faire et soit suffisamment motivée. Les avocats devront mentionner le type de procédure qu'ils ont envisagé d'engager et préciser les données du RN qui leur sont nécessaires à cet effet. Enfin, la Délibération précise que les données ainsi obtenues par les avocats pourront être communiquées à leurs clients, aux parties adverses ainsi qu'aux Cours et Tribunaux à condition que cette communication cadre avec la finalité de leur consultation dans le RN<sup>4</sup>.

16. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse souligne que la plainte introduite dans ce dossier est accessoire au litige en cours en matière locative, or, si même en l'occurrence il n'était pas exclu que la Chambre Contentieuse puisse encore rendre une décision sans devoir respecter le jugement intermédiaire rendu par la justice de Paix de Seneffe, il n'entre pas dans les priorités de l'Autorité de protection des données<sup>5</sup> de se substituer à une juridiction saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire, a fortiori dans le contexte où l'examen du litige sur le fond peut être nécessaire afin de juger de la proportionnalité des données personnelles communiquées par voie de pièces. Ainsi par exemple, il n'appartient pas à la Chambre Contentieuse de décider, sans examiner le litige dans son ensemble, dans quelle mesure il est pertinent ou non qu'un juge de paix soit informé de la situation familiale du défendeur afin de décider en connaissance de cause dans le cadre d'un litige locatif (ex. y a-t-il des enfants vivant sous le même toit) et/ou si l'extrait exhaustif du RN est la voie la plus adéquate pour transmettre au juge de genre d'information.
17. En outre, la Chambre Contentieuse note qu'une plainte auprès du Barreau du Brabant Wallon est en cours. Il appartiendra au Bâtonnier d'informer le plaignant sur les usages en la matière et apporter toute clarification nécessaire s'il l'estime opportun, quant à la granularité des informations nécessaires pour intenter le litige locatif qui a nécessité la consultation du RN. En fonction de la réponse qui sera apportée au plaignant de ce côté, la Chambre Contentieuse signale que la responsabilité du Barreau du Brabant Wallon et/ou du RN pourrait être mise en cause s'il s'avérait que des données personnelles non pertinentes sont transmises de manière non appropriée par le RN à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre van de Vlaamse balies en dehors des tâches qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaire de justice. La Chambre Contentieuse attire l'attention du plaignant sur une décision rendue récemment impliquant la responsabilité du Moniteur belge en ce qui concerne la communication d'informations issues de cette base de données (décision n° 38/2021 du 23 mars 2021<sup>6</sup>). Ce type de litige ne faisant pas partie des priorités actuelles de l'APD et de la Chambre Contentieuse, la Chambre Contentieuse n'examinera ce type de plainte que si elle reçoit des indices

---

<sup>4</sup> Ibid, § 30.

<sup>5</sup> La liste des priorités de l'APD tel que présentée dans son Plan Stratégique 2020-2025 est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025-en-bref.pdf>.

<sup>6</sup> [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/chercher?q=&search\\_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search\\_type%5B%5D=decision&search\\_subtype%5B%5D=taxonomy%3Adispute\\_chamber\\_substance\\_decisions&s=recent&l=25](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/chercher?q=&search_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search_type%5B%5D=decision&search_subtype%5B%5D=taxonomy%3Adispute_chamber_substance_decisions&s=recent&l=25).  
 Décision disponible sur

que le traitement concerné ne concerne pas une violation de données ponctuelle mais bien un incident récurrent ayant un impact important sur la vie privée des citoyens belges.

18. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.<sup>7</sup>
19. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.<sup>8</sup>
20. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique (décision de justice intervenue), sous toutes réserves, sur base des éléments dont elle dispose dans le dossier, et se fonde également et surabondamment sur des motifs d'opportunité (caractère non prioritaire du problème soulevé) pour décider de ne pas poursuivre l'examen du dossier.
21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

#### **PAR CES MOTIFS,**

En vertu de l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est – selon les informations dont elle dispose – techniquement pas possible de traiter la plainte sans risque d'interférer avec la décision intervenue, et surabondamment, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas opportun de traiter cette plainte compte tenu des éléments de la plainte au regard des priorités de l'APD.

---

<sup>7</sup> Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

<sup>8</sup> Ibid.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification<sup>9</sup>, à la Cour des marchés<sup>10</sup> (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

(sé) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>9</sup> La date de la présente lettre vaut date de notification.

<sup>10</sup> Cour d'appel de Bruxelles.